



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REUNION

**ARRÊTE n° 19 - 585 SPCSI**

Mettant en demeure Madame TURPIN Marie Yvette et M. CAMALON Maxime André  
de faire cesser un danger imminent pour la sécurité des occupants d'un immeuble d'habitation  
édifié sur la parcelle cadastrée AV 0063  
au 3 chemin de la chapelle  
sur le territoire de la commune de SAINT - BENOIT

---0---

LE PREFET DE LA REUNION  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.1331-26-1, L.1331-26 et suivants, ainsi que l'article L.1337-4 ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental en date du 12 juillet 1985 modifié en 1992 pris en application du Code de la santé publique, et notamment son article 51 ;

VU le rapport établi par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé, à l'issue de l'enquête menée le 11 janvier 2019 en vue d'évaluer l'état d'insalubrité du logement sis 3 chemin de la chapelle – le Cratère – 97470 SAINT BENOIT ;

**CONSIDÉRANT** que l'installation électrique est insuffisamment sécurisée en raison notamment de la présence d'un de tableau répartiteur sous dimensionné ; d'une utilisation abusive de rallonges et de multiprises traduisant un sous dimensionnement de l'installation électrique ; d'appareillages électriques détériorés présentant des risques de contact direct avec des éléments sous tension ; de la présence de câbles électriques mal fixés, non protégés par des goulottes de protection et par ailleurs en contact avec des parties métalliques (charpente, tôles des parois) ; d'infiltrations d'eau au droit d'appareillages électriques.

**CONSIDÉRANT** que les désordres constatés sur l'installation électrique de la maison constituent un danger imminent pour la sécurité des occupants du logement du fait de risques d'électrocution et d'incendie ;

**CONSIDÉRANT**, dès lors, qu'il y a lieu de prescrire des mesures d'urgence propres à supprimer les risques susvisés ;

**SUR** proposition de la Sous-préfète chargée de mission cohésion sociale et jeunesse;

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** Madame TURPIN Marie Yvette et M. CAMALON Maxime André, propriétaires de l'immeuble implanté sur la parcelle cadastrée AV 0063, sis 3 chemin de la chapelle – le Cratère – à SAINT-BENOIT et demeurant au 277, RN 3 – Sainte Anne – 97470 SAINT-BENOIT, sont mis en demeure, à compter de la notification du présent arrêté, de faire procéder, dans un délai d'un mois, aux travaux de mise en sécurité de l'installation électrique suivant les principes édictés par le guide PROMOTELEC de mise en sécurité de l'installation électrique dans l'habitat existant

Ces travaux doivent donner lieu à la délivrance, par le consuel ou un bureau de contrôle, d'un certificat attestant de la mise en sécurité de l'installation électrique.

Les travaux prescrits ci-dessus ne constituent que la partie urgente des travaux nécessaires à la résorption de l'insalubrité. Le présent arrêté de mise en demeure ne fait pas obstacle à la poursuite de la procédure de déclaration d'insalubrité en application des articles L.1331-26 et suivants du Code de la santé publique.

Le logement est occupé uniquement par Monsieur BÉGUE Jean Michel.

**ARTICLE 2 :** En cas de non-exécution de ces mesures dans le délai fixé à l'article 1, il est procédé d'office aux travaux, aux frais des intéressés. La créance en résultant est recouvrée comme en matière de contributions directes.

**ARTICLE 3 :** Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du Code de la santé publique ainsi que par l'article L.521-4 du Code de l'habitation et de la construction reproduits en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de La Réunion. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé -EA 2-14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Saint-Denis (27, rue Félix Guyon - BP 2024 - 97488 SAINT DENIS CEDEX), dans le délai de deux mois à compter de la notification précitée, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté est notifié aux propriétaires mentionnés à l'article 1, et transmis au Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales de La Réunion, au Président du Conseil Départemental de La Réunion, et aux occupants.

Le présent arrêté est transmis au Maire de la commune de SAINT BENOIT en vue de son affichage en mairie ainsi que sur la façade de l'immeuble.

**ARTICLE 6 :** Le Maire de SAINT-BENOIT, la Sous-préfète chargée de mission cohésion sociale et jeunesse, le la Sous-préfète de SAINT-BENOIT, le Général commandant la Gendarmerie de La Réunion le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, le Directeur de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale, le Directeur Régional des Finances Publiques, la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à SAINT-DENIS, le 03 AVR 2019

LE PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation,  
la sous-préfète chargée de mission  
cohésion sociale et jeunesse,  
secrétaire générale adjointe

ANNEXE :

Article L1337-4 du CSP

2

Isabelle REBATTU